Secrétariat du Grand Conseil

PL 9235-A

Date de dépôt: 16 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et Messieurs les députés,

C'est avec sa diligence toujours aussi constante et sous la houlette aguerrie par la longue expérience de son président Renaud Gautier que la Commission des finances a siégé le 1^{er} septembre 2004 pour traiter du projet de loi précité.

Cet objet ne suscitant ni remarque en préambule ni discussion particulière, l'ensemble des commissaires présents approuve le projet de loi par 10 voix (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 2 S, 1 AdG) et espère vous avoir convaincu, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

PL 9235-A 2/3

Projet de loi (9235)

approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge, adoptée par le Grand Conseil le 16 décembre 1955;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004, décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Le nouvel article 8 des statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge, adopté par délibération du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3/3 PL 9235-A

Statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge

PA 553.01

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 8 Composition (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil se compose de 13 membres, élus comme suit:

- a) le conseiller administratif délégué aux finances fait partie de droit du Conseil de fondation;
- b) le conseil administratif élit 3 membres qui devront être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- c) le Conseil municipal élit 9 membres dont 2 devront être choisis parmi les locataires de la fondation;
- d) le secrétaire du conseil de fondation peut être choisi en dehors de ce dernier. Dans ce cas, il n'a que voix consultative.